

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 2 Mai 1947*

**Vu la lettre en date du 18 Juin 1949 de M. le
Ministre des Travaux Publics et des Transports,
portant adhésion au classement du pont**

Arrête :

Article premier.

Le pont equeduc de l'Orbiel à TREBES (Aude)

est classé *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de.....

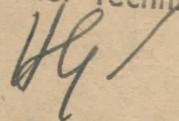
1^{re} Aude.....

et au Maire de la commune de Trebes et à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Mars 1950 ~~xxxx~~

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique



Henri LEGRAND